

Règlement ministériel du 27 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 à Windhof à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagements routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N6 à Windhof ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, un passage pour piétons provisoire est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N6 à Windhof (N6 PR13,00+307 - N6 PR13,00+315).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, un arrêt d'autobus provisoire est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N6 en provenance de Windhof et en direction de Steinfort (N6 PR13,00+280 - N6 PR13,00+296).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le chemin longeant la N6 en provenance de Windhof et en direction de Steinfort (N6 PR13,00+354 - N6 PR13,00+410).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 27 octobre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes